



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-101  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS pour l'installation exploitée  
Lieu-dit « La Mézerine » à Charentay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, modifié le 7 août 2018 et le 8 janvier 2020, autorisant, à titre de régularisation, la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à étendre les activités de production, par distillation, d'alcools d'origine agricole qu'elle exerce dans son établissement de CHARENTAY et à modifier son plan d'épandage ;

VU le courrier de la distillerie du Beaujolais du 22 décembre 2022 et le rapport Naldeo du 13 octobre 2021 « réponse au courrier de la DREAL du 22 décembre 2020 » ;

VU le rapport du 06 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpe, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 03 avril 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite augmenter les volumes et débit prélevés dans la nappe autorisés ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients apportés par cette modification ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié doivent être adaptées pour prendre en compte cette augmentation ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 03 avril 2009 :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. Exploitant

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARENTAY, des installations de son établissement situé lieu-dit La Mézerine, conformément aux dispositions décrites dans les courriers et rapports susvisés et sous réserve des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 3 avril 2009 susvisé suivantes.

### ARTICLE 2. Prélèvements

La mention de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009

« - débit instantané : 30 m<sup>3</sup>/h  
- volume journalier maximal : 40 m<sup>3</sup>  
- volume annuel : 19 000 m<sup>3</sup> »

est remplacée par :

« - débit instantané : 70 m<sup>3</sup>/h  
- volume journalier maximal : 181 m<sup>3</sup>  
- volume annuel : 48 000 m<sup>3</sup> ».

De même la mention « La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 40m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 30m<sup>3</sup>/h » est remplacée par « La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 181m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 70m<sup>3</sup>/h ».

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 est complété par la ligne suivante :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage	48000m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	D

La mention de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 « Le débit prélevé est en moyenne de 40m<sup>3</sup>/j et au maximum de 19 000 m<sup>3</sup>/an. » est remplacée par « Le débit prélevé est en moyenne de 181m<sup>3</sup>/j et au maximum de 48 000 m<sup>3</sup>/an. »

### ARTICLE 3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charentay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Charentay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Charentay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5. Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Charentay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 MAI 2023

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

